

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 06 JUILLET 2022 A 17H00**

Présents

M. VIGOUROUX – Le Maire par intérim

♦ *Mesdames et Messieurs les Adjoints :*

Christiane OSKANIAN - Frédéric CORNAIRE – Claudine ESQUEMBRE – Jean-Bernard FRAGET – Sabrina JEANNOT

♦ *Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux*

Lucien RASTOLL - André FINA – Philippe DEFRANCESCHI - Magali CHELLI – Yann VILLARET - Marianne BOVIO – Laura GOUAILHARDOU - Mathys LEFEVRE – Eveline DURIN - Christian POITEVIN - Karl CRISCOLO – Philippe WAUTERS – Laurence MASSE – Marc BINDER

Pouvoirs

Monsieur Jean-Luc PETITProcuration à Monsieur VIGOUROUX
Monsieur Jacques BRESProcuration à Monsieur CORNAIRE
Madame Céline OLIVETTIProcuration à Monsieur FRAGET
Madame Linda TROUCHETProcuration à Madame JEANNOT
Madame Stéphanie DI SOTTOProcuration à Madame ESQUEMBRE
Madame Béatrix BOUSQUETProcuration à Madame OSKANIAN
Madame Andréa FINOTTOProcuration à Monsieur VILLARET
Madame Brigitte HERUBELProcuration à Monsieur CRISCOLO

Absent : M. Gérald DURON

La séance est ouverte à 17H05

Election du secrétaire de séance

Monsieur le Maire par intérim ouvre la séance et demande qui est volontaire pour être Secrétaire de séance. M. Philippe Defranceschi est volontaire. Monsieur le Maire par intérim demande qui est pour cette candidature :

Pour : 28 Contre : 0⁰⁰ Abstention : 0

M. Philippe Defranceschi est élu Secrétaire.

Désignation des assesseurs pour l'élection du Maire et des Adjoints

Pour les trois premières délibérations, Monsieur le Maire par intérim désigne comme assesseurs :

- M. Mathys LEFEVRE, benjamin du Conseil municipal
- Mme Sabrina JEANNOT

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire par intérim demande que soit adopté et signé le procès-verbal de la séance précédente tel qu'il a été envoyé aux Conseillers Municipaux.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (WAUTERS)

Il demande à Madame Eveline DURIN, doyenne du Conseil municipal, de venir présider la séance pour l'élection du Maire.

Délibération n°1

ELECTION DU MAIRE

Considérant la démission du Maire de la commune de Ventabren, dont l'acceptation par le Préfet lui a été notifiée à la date du 30 juin 2022 ;

Considérant que le Maire cesse ses fonctions à compter de cette notification, et que le Conseil municipal, s'il est au complet, doit être convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-14 et L.2122-15, ainsi que l'article L.2122-7 relatif au mode de désignation du Maire ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

DELIBERE

Article 1 :

Il convient de procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Le déroulement du scrutin est placé sous la présidence du doyen de l'assemblée.

Article 2 :

Monsieur Frédéric Vigouroux, en sa qualité de premier Adjoint au Maire, ayant assuré l'intérim du maire démissionnaire du 1^{er} juillet au 6 juillet 2022, percevra à ce titre l'indemnité de Maire durant cette période.

Monsieur Vigouroux est seul candidat à l'élection du Maire. Après le scrutin, les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de votes :

Frédéric Vigouroux : 25

Blancs : 3

Nul : 0

Monsieur VIGOUROUX est élu Maire à la majorité absolue.

Délibération n°2

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DU DELAI DE PRESENTATION
DES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-1 ;

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le nombre maximum des adjoints est limité à 30% du nombre des Conseillers Municipaux ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates lors du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

L'installation des Conseillers Municipaux élus ayant été effectuée,

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le nouveau Maire de la commune, suite à la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022,

Considérant qu'à cette occasion il revient aux Conseillers Municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, des Adjoints au Maire,

Considérant que la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 a instauré le principe de l'élection des Adjoints au Maire des communes de 3.500 habitants et plus, au scrutin de liste,

Considérant que les listes doivent être déposées auprès du Maire, sous un délai qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 8.

Monsieur le Maire précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Article 2 :

Il n'est pas demandé par les élus du conseil municipal de fixer un délai à l'issue de la présente délibération pour permettre le dépôt des listes de candidats à la fonction d'adjoint.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°3

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-10,

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020,

L'installation des Conseillers Municipaux élus ayant été effectuée,

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le nouveau Maire de la commune, suite à la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022,

Le délai requis pour déposer au Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été fixé,

Le nombre d'Adjoints au Maire de Ventabren ayant été déterminé,

Considérant qu'il revient aux Conseillers Municipaux, une fois installés, et au Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des Adjoints au Maire,

Considérant les dispositions relatives à l'élection des Adjoints dans les communes de 3.500 habitants et plus fixées par la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 :

- les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, pour la même durée que le Conseil Municipal,
- sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ; l'ordre de présentation des candidats peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ;
- les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter, au plus, autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal est invité à élire, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets, les Adjoints au Maire tels qu'ils sont présentés sur les listes déposées.

Liste des Adjoints de la Majorité Municipale :

1. Frédéric CORNAIRE
2. Christiane OSKANIAN
3. Jacques BRES
4. Andréa FINOTTO
5. Jean-Bernard FRAGET

6. Claudine ESQUEMBRE
7. Lucien RASTOLL
8. Sabrina JEANNOT

Après le scrutin, les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de votes :

Liste conduite par la majorité municipale : 27 Blanc : 1 Nul : 0

La liste d'adjoints déposée par la majorité municipale est élue à la majorité absolue.

Après avoir procédé à la remise des écharpes, une suspension de séance est effectuée.

Puis Monsieur le Maire propose de poursuivre l'ordre du jour et informe l'assemblée des décisions prises au sein de la commune du 30 mars 2022 au 30 juin 2022.

Liste des décisions :

- N°10 du 05/04/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité – Programme voirie 2022 – Tranche n°1
- N°11 du 05/04/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité – Programme voirie 2022 – Tranche n°2
- N°12 du 21/04/22 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Mme Valérie Audibert et M. Grégory Audibert c/Commune de Ventabren
- N°13 du 26/04/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies – Travaux de mise en œuvre des OLD 2022
- N°14 du 26/04/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies – Travaux d'amélioration forestier (ONF) 2022
- N°15 du 28/04/22 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Mme Stéphanie FISSET et M. Thomas Levy c/Commune de Ventabren

Il informe également l'assemblée des délibérations des Conseils et des Bureaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence votées durant l'année 2021 concernant notre commune, conformément à la loi du 12 juillet 1999.

Délibérations des conseils et bureaux métropolitains

Conseil Métropole du 16 décembre 2021

- FBPA-126-10998/21/CM – Approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences « Défense Extérieure Contre Incendie », « Eau Pluviale » et « Parcs et Aires de stationnement » de la commune de Ventabren

Madame Eveline Durin devant quitter l'assemblée, elle donne procuration à Monsieur André FINA.

Délibération n°4

DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-21 charge le Maire du pouvoir d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Il prévoit aussi qu'une délégation de pouvoir lui soit attribuée, selon une liste strictement énumérée par l'article 2122-22 et sous les conditions prévues à l'article L 2122-23.

Considérant la démission du maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de délibérer à nouveau sur les termes de cette délégation générale du Conseil municipal au Maire.

Ainsi, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23, Monsieur le Maire est chargé des attributions suivantes durant la durée de son mandat (pour ce qui concerne les alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26, 27, le montant du plafond ou la restriction de cette attribution sont fixés par le conseil municipal) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de **300** euros par acte tarifaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, de tous les droits et tarifs prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de **1 000 000** d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600** euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'une valeur de **1 000 000** d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les toutes les affaires relevant des compétences propres de la commune, ou les affaires concernant un agent communal, mis en cause dans l'exercice de ses fonctions ; et ce devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, et de l'autoriser à transiger avec les tiers dans la limite de **1 000** euros par affaire.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **50 000** euros par sinistre ; les opérations d'un montant supérieur devant être validées par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000** euros par contrat ; les opérations d'un montant supérieur devant être autorisées par le conseil municipal.
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de **500 000** euros le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Sans objet.
- 26° De demander à tout organisme financeur, et **dans la limite des plafonds d'autofinancement fixés par ces mêmes organismes**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite d'une surface utile de **1500 m²** par autorisation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation permanente au Conseil Municipal à chacune de ses réunions.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la délégation générale octroyée au Maire, selon les termes fixés dans la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°5

**INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022, et suite à l'élection du nouveau Maire et des adjoints, il convient de délibérer à nouveau sur l'attribution des indemnités de fonctions dont le cadre légal est fixé par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'abroger la délibération antérieure n° 6 du 23 mai 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), mais que des indemnités peuvent être versées aux titulaires de délégations à titre compensatoire.

Au regard des missions importantes et diversifiées dévolues aux communes, considérant la nécessité de donner aux élus les moyens de les exercer dans les meilleures conditions et afin d'améliorer le service public de proximité, la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, offre la possibilité au maire de déléguer une partie de ses fonctions aux conseillers municipaux. Une indemnité peut ainsi leur être versée, prise dans l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints.

Il revient au Conseil Municipal de fixer le montant de ces indemnités dans la limite prévue par la Loi.

L'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 définissent les taux maximums applicables en fonction de la strate démographique

Cette enveloppe globale sera donc répartie entre le maire, les adjoints et tous les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article 13-II de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 et de la loi du 12 mai 2009 fixant la grille indiciaire de l'article L.2123-23-I, **l'enveloppe maximale d'indemnité du maire est fixée ainsi :**

Indemnité du Maire		
Population 3500 à 9999 hab.	Taux maximal 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle juin 2022 en euros : 2 139,17

L'enveloppe maximale des adjoints, selon l'article L.2123-24 est fixée ainsi :

Indemnité des Adjoints au Maire		
Population 3500 à 9999 hab.	Taux maximal 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle juin 2022 en euros : 855,67

L'enveloppe indemnitaire annuelle globale pour la commune s'élève à 107 814,36 euros annuels.

Il est proposé à l'assemblée de répartir cette enveloppe selon le tableau suivant, en appliquant le taux maximal pour le maire et une enveloppe des adjoints répartie entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués, appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP, soit 2139,17 euros bruts mensuels,
- Adjoints : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP, soit 622,30 euros bruts mensuels,
- Conseillers municipaux : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP, soit 116,68 euros bruts mensuels.

Un tableau sera joint au compte rendu du conseil municipal et à l'extrait de la délibération transmise au contrôle de légalité qui récapitulera les délégations attribuées à l'ensemble des élus concernés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée approuve la répartition de l'enveloppe de base de l'indemnité des élus entre Monsieur le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, selon la répartition et les taux définis ci-dessus.

Article 2 :

En cas de modification de l'échelle indiciaire de la fonction publique servant de base au calcul, le montant de ces indemnités sera révisé sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes à cette délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°6

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres composant cette commission.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et procéder au classement des offres pour l'attribution des marchés publics des collectivités territoriales.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement.

Cette commission examine aussi les projets de modifications du marché d'un montant supérieur à 5% du montant initial du marché soumis à sa compétence, elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est obligatoirement réunie sauf urgence impérieuse pour les marchés formalisés ou supérieurs à un seuil fixé annuellement. L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au Journal officiel le 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V). Il

fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services
- 5 382 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions

Il convient de noter que lors de la précédente mandature, la commune de Ventabren n'a jamais franchi le seuil nécessitant une saisine de la Commission d'Appel d'Offres.

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, ainsi que le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique n'ont pas précisé le régime et la composition de la Commission d'appel d'offres dont le rôle a été confirmé.

Il est donc proposé de conserver les modalités de fonctionnement fixées dans la délibération n°7 du 6 juillet 2020 et de fixer la composition à 6 membres :

- le Maire ou son représentant,
- 5 membres titulaires nommés par le conseil municipal et 5 membres suppléants.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Ces cinq membres titulaires (et leurs suppléants) sont élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme pour l'élection précédente, deux cas de figure se présentent à l'assemblée :

1. En cas de pluralité de listes :

L'élection des membres titulaires et suppléants à la proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les candidatures sont recevables sans formalité jusqu'à la mise au vote par listes de 5 membres titulaires (le Maire étant Président de droit) et leurs 5 suppléants.

Le calcul du plus fort reste intervient selon la formule du quotient électoral suivante (Code Electoral article L. 262) :

Nombre de suffrages exprimés au sein du conseil
----- = Quotient Electoral
5 titulaires à désigner

Nombre de voix obtenues par la liste 1
----- = nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur
Quotient

Nombre de voix obtenues par la liste 2
----- = nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur
Quotient

Si les 5 sièges ne peuvent être tous attribués avec ce calcul, le dernier siège est attribué au plus fort reste. L'élection des titulaires entraîne de fait l'élection des suppléants.

2. En cas de liste unique par accord entre les membres du conseil municipal :

L'assemblée procède à l'approbation de la liste unique par un vote à main levée.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal est invité à procéder par le vote adéquat à la désignation de ces 5 membres titulaires et leurs suppléants pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

Une seule liste est déposée.

Liste de la Majorité Municipale :

Titulaires :

Philippe DEFRANCESCHI

Lucien RASTOLL

Frédéric CORNAIRE

Jean-Luc PETIT

Céline OLIVETTI

Suppléants :

Christiane OSKANIAN

Andrée FINOTTO

Jean-Bernard FRAGET

Mathys LEFEVRE

Karl CRISCOLO

L'approbation de la liste se fait donc à main levée.

Vote à la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 1 (WAUTERS)

Délibération n°7

DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ACCESSIBILITE

Sont rappelées les lois n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des chances des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 Mai 2009.

Sont concernées les communes de plus de 5000 habitants ; la commune de Ventabren a donc délibéré le 6 juillet 2020 afin de créer cette commission et désigner ses membres.

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres composant cette commission.

Sa composition est fixée par l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Présidée par le Maire, cette commission est composée :

- des représentants de la commune que l'on peut fixer à 3,
- d'association d'usagers,
- d'associations représentant les personnes handicapées (tous types de handicap),
- d'associations représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Missions :

Dresser le constat de la mise en accessibilité dans les domaines de la voirie, du cadre bâti (bâtiment public et privé), du transport, des espaces publics, pour permettre d'assurer une réflexion globale sur la chaîne de déplacement.

Permettre d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire :

- Établir un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Dresser la liste, par voie électronique, des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

L'élection des représentants du Conseil Municipal (3 titulaires et 3 suppléants) est soumise aux dispositions de l'article L. 262 du Code Electoral, par vote à bulletins secrets au scrutin de liste.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal est invité à fixer la composition de la Commission consultative d'accessibilité communale et à procéder à la nomination du collège élu de cette commission, composé de 3 titulaires et 3 suppléants.

Une seule liste est déposée.

Liste de la Majorité Municipale :

Titulaires :

Jean-Bernard FRAGET

Lucien RASTOLL

Magali CHELLI

Suppléants :

Linda TROUCHET

Sabrina JEANNOT

André FINA

L'approbation de la liste se fait donc à main levée.

Vote à la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 1 (WAUTERS)

Délibération n°8

VALIDATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution de commissions communales des impôts directs, chargées au sein de chaque commune de participer au travail d'évaluation et de correction des bases fiscales retenues pour les impôts directs locaux.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 9 membres, soit le maire ou son adjoint suppléant et 8 commissaires désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur une liste de 32 noms proposés par le Conseil municipal.

Pour être proposés par le Conseil municipal, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants en nombre égal est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Un agent communal en charge des questions d'urbanisme participe aux réunions de la commission avec voix consultative.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de présenter à nouveau au vote de l'assemblée délibérante la validation de cette liste de 32 noms.

A défaut de liste de présentation, ils seraient nommés d'office par le Directeur départemental des Finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nomination de Monsieur le Maire comme représentant de la commune au sein de la CCID, ainsi que la liste de 32 noms qui sera présentée au Directeur départemental des Finances publiques pour la sélection des commissaires.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve la nomination de Monsieur le Maire comme représentant de la commune au sein de la CCID, ainsi que la liste de 32 noms qui sera présentée au Directeur départemental des Finances publiques pour la sélection des commissaires.

Vote à la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 1 (WAUTERS)

Délibération n°9

DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Vu les résultats des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de renouveler la composition du Conseil d'administration du CCAS.

Le Code de l'action sociale et des familles dispose que le Conseil d'administration du CCAS comprend, outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Ce Conseil d'administration comprend en nombre identique des membres élus au sein du Conseil municipal et des membres nommés par le Maire avec un minimum de 4 membres élus et 4 membres désignés et un maximum de 8 élus et 8 désignés, plus le Maire.

Il est proposé de fixer ce nombre d'administrateurs à 8, plus le Maire, Président de droit du C.C.A.S. ; soit 4 membres élus par le Conseil Municipal, et 4 membres nommés par le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ces 4 membres au scrutin de liste sans panachage et au plus fort reste, afin que cette institution puisse être installée par le Maire.

Deux cas de figure se présentent à l'assemblée :

1. En cas de pluralité de candidatures :

Il est fait application des dispositions de l'article L. 262 du Code Electoral par scrutin majoritaire avec Quotient Electoral et répartition des sièges restants au plus fort reste :

Nombre de suffrages exprimés au sein du conseil

----- = Quotient Electoral

4 titulaires à désigner

Nombre de voix obtenues par la liste 1

----- = nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur

Quotient

Nombre de voix obtenues par la liste 2

----- = nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur

Quotient

Si nécessaire, le dernier siège est attribué au plus fort reste, et en cas d'égalité, au candidat le plus âgé.

2. En cas de liste unique par accord entre les membres du conseil municipal :

L'assemblée procède à l'approbation de la liste unique par un vote à main levée.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal est invité à approuver la désignation de ces 4 représentants pour siéger au Conseil d'administration du C.C.A.S.

Une seule liste est déposée.

Liste de la Majorité Municipale :

Titulaires :

Magali CHELLI
Christiane OSKANIAN
Claudine ESQUEMBRE
Laurence MASSE

L'approbation de la liste se fait donc à main levée.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°10

**NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE
AU SEIN DE LA SPLA**

Par délibération du 1^{er} avril 2010, la commune de Ventabren a réalisé son entrée dans la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) en prenant 30 parts de son capital social.

Conformément aux statuts de cette société, la commune de Ventabren peut participer à l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'Assemblée Spéciale, par le biais d'un représentant qu'elle nomme.

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de procéder à nouveau à la désignation du représentant de la commune au sein de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA validés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2010,

Il est proposé de nommer Monsieur Yann Villaret, conseiller municipal, aux fonctions de représentant de la commune auprès de la SPLA.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve la nomination de Monsieur Yann Villaret, conseiller municipal, aux fonctions de représentant de la commune auprès de la SPLA.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°11

ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (SABA)

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, SABA, créé en 1982 est composé des 25 communes situées sur le bassin versant de l'Arc.

Il est chargé de l'entretien des berges, de la diffusion des bonnes pratiques auprès des riverains, de la veille sanitaire et du conseil des communes membres du bassin versant de l'Arc.

Le syndicat est administré par un Conseil syndical composé de manière égalitaire par un membre titulaire de chaque commune, assisté d'un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-6 à 8,

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il convient de procéder à une nouvelle élection d'un membre titulaire et un suppléant, parmi les membres du Conseil municipal.

Il est proposé d'élire Madame Céline Olivetti en qualité de membre titulaire, et M. Yann Villaret en qualité de membre suppléant.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'élection de Madame Céline Olivetti en qualité de membre titulaire et de Monsieur Yann Villaret en qualité de membre suppléant afin de siéger au Conseil syndical du SABA.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°12

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE

Suite à la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022, Monsieur le Maire nouvellement élu soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n° FBPA 038-8308/20/CM du 31 juillet 2020, a décidé de la création d'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Par cette même délibération, il a été décidé que cette Commission serait composée de 92 membres titulaires assistés de 92 suppléants, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

Le Conseil municipal est donc appelé à désigner parmi ses membres un représentant titulaire et son suppléant, afin de pourvoir au siège dont la commune est attributaire.

S'agissant d'une nomination, le vote s'effectue au scrutin secret, en conformité et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à ces mêmes dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et particulièrement son article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA 038-8308/20/CM du 31 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déroger au principe de vote au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et de son suppléant.
Cette désignation peut être effectuée au scrutin à main levée.

Monsieur le Maire propose de désigner pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Représentant titulaire : Monsieur Frédéric Cornaire
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc Petit

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante désigne Monsieur Frédéric Cornaire, représentant titulaire et Monsieur Jean-Luc Petit, suppléant pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Maire sera autorisé à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°13

ATTRIBUTION D'INDEMNITES POUR FRAIS DE REPRESENTATION

Le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2123-18 à 19 permet aux communes d'accorder aux élus des remboursements de frais occasionnés par l'exercice de leurs missions.

Les communes ont la possibilité d'opter soit pour un remboursement aux frais réels, soit pour le versement d'une indemnité annuelle forfaitaire qui a le mérite de la simplicité et dont le plafond est fixé à la limite des indemnités journalières des agents de l'Etat, selon les barèmes prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 du ministère du budget pris en application du décret 2006-7891 du 3 juillet 2006.

La mission de Maire, comme tout responsable d'un exécutif public ou privé, implique de faire face à une multitude de dépenses courantes, exécutées dans l'intérêt de la commune et dans l'exercice quotidien de ses missions : envoi de fleurs ou d'une carte lors d'un évènement familial, frais de déplacements, frais postaux et de téléphonie, réception de personnalités....

Ces dépenses sont effectuées directement par le Maire, sur ses deniers personnels et au moyen de ses propres moyens de paiement ; il en tient une comptabilité séparée selon les modalités de son choix.

Considérant la démission du Maire en exercice qui a pris effet le 30 juin 2022 et l'élection du nouveau Maire, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin d'attribuer au Maire une indemnité forfaitaire annuelle, qui lui servira à couvrir ces frais engagés.

Cette somme est fixée à 7 000 euros annuels jusqu'à la fin du mandat, proratisée en cas d'année incomplète.

Elle pourra être révisée par délibération à la demande du Maire et ajustée au montant réellement constaté et comptabilisé des frais engagés dans l'exercice de ses missions.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve l'attribution au nouveau Maire d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, d'un montant de 7000 euros, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits annuellement au budget primitif de la commune.

Vote à la majorité

Pour : 27

Contre : 1 (WAUTERS)

Abst : 0

Délibération n°14

REHABILITATION DU PARKING DES BRES APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE VENTABREN

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière de « parcs et aires de stationnement », à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc que depuis le 1er janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage.

En 2021, la Commune de Ventabren a sollicité le Territoire du Pays d'Aix pour intervenir sur le parking des Brés.

Ce parking, situé à flanc de colline, est constitué d'une rue de 10 à 15 m de largeur réalisée en déblai/remblai, et comprenant des places de parking en épis côté amont de voirie. La chaussée présente aujourd'hui des signes d'affaissement.

La commune a saisi la Métropole par courrier en octobre 2021 afin que la Métropole, compétente sur ce parking, procède à une opération de réhabilitation.

Suite à l'approfondissement des études réalisées début 2022, le programme de travaux proposé est le suivant :

Programme des travaux :

Les travaux consistent à réaliser le confortement de la plateforme par la mise en place d'un grillage à hautes performances mécaniques, ancré dans le terrain par l'intermédiaire de clous passifs.

Le dimensionnement est le suivant :

- Grillage ancré à hautes performances mécaniques sur une surface d'environ 900 m²,
- Mise en place de plus de 200 ancrages passifs, répartis en 5 rangées disposées entre elles selon un espacement d'environ 2,5 m ; la longueur des clous est comprise entre 4m et 8m en fonction de leur localisation. Le linéaire global d'ancrages représente environ 1300 m.

Le coût prévisionnel des études s'élève à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 260 000 € HT soit 312 000 € TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération pour la Métropole, comprenant les études et les travaux, s'élève à 342 000 € TTC.

La Commune de Ventabren se propose de réaliser cet aménagement par délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A cette fin, il est nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil municipal la conclusion d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au bénéfice de la Commune de Ventabren, pour un montant de 285 000 € HT, soit 342 000 € TTC, correspondant au coût prévisionnel des études et des travaux à réaliser.

Les missions confiées à la Commune pour la réalisation de cette opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La réalisation par la Commune des missions et tâches qui lui sont ainsi confiées ne donnera lieu à aucune rémunération.

Cependant, la Métropole prendra en charge les dépenses exposées par la Commune pour l'exercice de ces missions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil municipal,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique (deuxième partie – livre IV) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 126-10998/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 validant l'avenant n°4 à la convention de gestion N°17/1200 avec la Commune de Ventabren ;
- La délibération n° MOB-007-117/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 validant la création de l'autorisation de programme de l'opération d'investissement n°22 2 143 BP 01 « Aires de stationnement » pour un montant de 500 000 € ;
- L'avis de la Commission de Territoire de la Mobilité et Infrastructures de Transport du 15 juin 2022 ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation du parking des Brés sur la commune de Ventabren,

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le programme de travaux de réhabilitation du parking des Brés pour un coût global de 342 000 € TTC, études et travaux inclus.

Article 2 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la réhabilitation du parking des Brés pour un montant de 342 000 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°15

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2021 – 2026 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental. Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans. La Préfecture et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont initié une démarche de révision volontariste, autour d'un diagnostic co-construit et d'une concertation avec les collectivités, l'ensemble des acteurs et les associations représentatives des gens du voyage, afin de recueillir le consensus le plus large possible sur ce dossier. Les prescriptions résultent des analyses, attentes et propositions qui ont émergé des différents temps d'échange, de partage des données et de validation.

Son approbation intervient toutefois et seulement après recueil des avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative départementale des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit que « les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ».

Soixante-deux communes du département étaient ainsi inscrites dans l'avenant d'octobre 2016 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié en 2012.

Aujourd'hui, le nombre de communes est portée à soixante-huit, en raison de l'augmentation de la population de quatre communes des Bouches-du-Rhône (Le Rove, Peyrolles-en-Provence, Cuges-les-Pins et Ventabren) mais aussi de la volonté des services de l'Etat et de la Métropole Aix-Marseille -Provence d'inscrire, dans un souci de cohérence, deux communes de départements voisins (Saint-Zacharie, commune du Var et Pertuis, commune de Vaucluse).

Les gens du voyage sont définis par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 comme des personnes « dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Ainsi, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV), est la réponse réglementaire aux particularités du mode de vie des gens du voyage. Plus précisément, le SDAHGV a pour objectif de définir le cadre d'une réponse concertée sur l'ensemble du territoire en matière d'accueil et d'habitat en prenant en compte les différents modes de déplacement et de vie. Il définit des axes et impose des obligations en matière d'accueil des gens du voyage aux communes du département.

En application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, les organes délibérants des communes de plus de 5000 habitants du département sont consultés sur le projet de SDAHGV. Les avis émis par ces organes délibérants sont simples. Ils ne s'imposent pas aux auteurs du SDAHGV.

Le projet de révision du SDAHGV des Bouches-du-Rhône pour la période 2021-2026 s'articule autour de 4 grands axes, à savoir :

- Axe 1 – Finaliser le réseau des aires d'accueil pour répondre aux besoins du diagnostic ;
- Axe 2 – Renforcer la démarche d'accueil et la coordination autour des grands passages ;

- Axe 3 – Impulser et mettre en œuvre une politique d’habitat adapté (terrain familial) pour répondre aux situations d’ancrage
- Axe 4 – Développer une politique d’action sociale adaptée aux besoins et modes de fonctionnement des gens du voyage (scolarisation, insertion, santé).

Plus concrètement, le schéma départemental identifie des secteurs d’implantation et impose aux communes la réalisation d’aires d’accueil permanentes, de terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages. La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente en matière de création, d’aménagement, d’entretien et de gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Pour la commune de Ventabren, aucune aire d’accueil n’a été envisagée dans le cadre de la révision de ce schéma. Dans le cadre de l’élaboration du PLUi, réalisé en concertation avec les services de la Métropole et dont l’approbation est prévue en 2023, aucun emplacement réservé n’a été identifié.

Bilan du schéma :

1/ les aires de grand passage : répondre à l’objectif d’accueil temporaire de 50 à 200 caravanes se déplaçant collectivement à l’occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Aujourd’hui, 1 seule aire est ouverte sur Istres. Celle d’Aix en Provence, sur le plateau de l’Arbois, a été occupée par des populations qui ne relèvent pas de l’accueil de grands passages. Le schéma 2021-2026 préconise la création à minima de deux aires de grand passage pour une capacité de 100 places chacune.

2/ les aires permanentes d’accueil : équipements aménagés pour des familles stationnant de plusieurs jours à trois mois maximum. Le schéma préconise la création de 13 aires sur la Métropole Aix-Marseille Provence.

3/ Les terrains familiaux locatifs (nouveau) apportent une réponse aux gens du voyage qui souhaitent disposer d’un ancrage territorial sans renoncer au voyage une partie de l’année : terrain clôturé, raccordé au système d’assainissement collectif, points d’eau, prises électriques, 1 pièce de séjour, 1 bloc sanitaire pour une à 6 résidences mobiles. Le schéma (2021-2026) prévoit de réaliser des terrains familiaux sur quatre sites : Aubagne (8/10 familles), Martigues (4/5 familles), Arles et Chateaufort.

Le document présentant trop de zones d’ombres sur les emplacements d’aires d’accueil à créer sur la période 2021-2026, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de s’abstenir sur la révision du Schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage pour la période 2021-2026.

Le Conseil municipal, au vu de l’exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

La majorité du Conseil Municipal s’abstient sur le projet de révision du Schéma Départemental d’Accueil et d’Habitat des Gens du Voyage des Bouches-du-Rhône pour la période 2021-2026.

Vote à la majorité

Pour : 1 (POITEVIN)

Contre : 0

Abst : 27

Délibération n°16

ZAC DE L’HERITIÈRE APPROBATION DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

Monsieur le Maire expose à l’assemblée délibérante :

Par délibération en date du 27 mai 2009, la Commune de Ventabren a décidé de recourir à la procédure de ZAC pour l’urbanisation du secteur de l’Héritière.

La délibération du 9 mars 2011 a créé la ZAC de l’Héritière et l’a exclue du champ d’application de la Taxe d’aménagement, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l’Urbanisme.

Il est rappelé que le Conseil municipal a approuvé le 27 juillet 2011 le dossier de réalisation de la ZAC de l’Héritière, établi conformément aux dispositions de l’article R.311-7 du Code de l’Urbanisme, ainsi que le programme des équipements publics, conformément aux dispositions de l’article R.311-8 du Code de l’Urbanisme.

L'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4, L.300-5 et L.327-1 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation approuvé lors du conseil municipal du 27 juillet 2011 et ses modificatifs numéro 1 et 2, respectivement approuvés le 22 juin 2017 et le 13 décembre 2021, fixent les montants des participations aux coûts d'équipements de la ZAC à payer par les constructeurs en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, tous les terrains ne sont pas cédés directement par l'aménageur de la zone. Aussi, en application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue entre la Commune de Ventabren et le constructeur. Celle-ci a pour objet de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la ZAC, dans la mesure où celui-ci envisage de réaliser une construction dans le périmètre de la ZAC de l'Héritière sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'Aménageur de la zone.

La convention fixe, en relation avec le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la réalisation est projetée par le constructeur, le montant et les conditions du paiement de la participation financière au coût des équipements publics de la ZAC qui profitent à l'opération.

Pour mémoire, il est rappelé que la convention n'a pas pour objet de déterminer de façon conventionnelle la constructibilité du terrain qui résulte, elle, des dispositions du PLU.

Les conventions ci-annexées ont pour objet de déterminer, conformément à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, les conditions juridiques et financières selon lesquelles les constructeurs participeront au financement des équipements de la ZAC de l'Héritière. Ces participations seront liquidées sous la forme d'un paiement en numéraire.

Pour que l'Aménageur puisse recevoir le montant des participations, il a été décidé que la SPLA serait partie aux conventions.

Parcelle AH 24 Lot B – Secteur AU1Hc3 du PLU

Le constructeur, Mme Samantha RE, souhaite réaliser ou faire réaliser sur une partie (Lot B) de la parcelle cadastrée AH 24 lui appartenant, classée au PLU en zone AU1Hc3, et sis au lieu-dit L'Héritière :

- Une construction à usage de logement individuel développant une surface de plancher totale de 81,50 m².

En application des dispositions du dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière et de ses modificatifs n°1 et 2, et au regard du programme des équipements publics de la ZAC qui y est décrit, le coût des équipements publics mis à la charge du constructeur est établi comme suit :

Montant hors taxes de la participation en valeur juin 2017 :

- Logement individuel en accession : 81,50 m² SDP x 360 € HT/m² SDP = 29 340 € HT

Parcelle AH 24 Lot C – Secteur AU1Hc3 du PLU

Le constructeur, M. Stéphane RE, souhaite réaliser ou faire réaliser sur une partie (Lot C) de la parcelle cadastrée AH 24 lui appartenant, classée au PLU en zone AU1Hc3, et sis au lieu-dit L'Héritière :

- Une construction à usage de logement individuel développant une surface de plancher totale de 81,50 m².

En application des dispositions du dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière et de ses modificatifs n°1 et 2, et au regard du programme des équipements publics de la ZAC qui y est décrit, le coût des équipements publics mis à la charge du constructeur est établi comme suit :

Montant hors taxes de la participation en valeur juin 2017 :

- Logement individuel en accession : $81,50 \text{ m}^2 \text{ SDP} \times 360 \text{ € HT/m}^2 \text{ SDP} = 29\,340 \text{ € HT}$

Parcelle AH 31 Lot B – Secteur AU1Ha3 du PLU

Le constructeur, M. Christophe PONT, souhaite réaliser ou faire réaliser sur une partie (Lot B) de la parcelle cadastrée AH 31 lui appartenant, classée au PLU en zone AU1Ha3, et sis au lieu-dit L'Héritière :

- Des logements individuels développant une surface de plancher totale de 746 m^2 .

En application des dispositions du dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière et de ses modificatifs n°1 et 2, et au regard du programme des équipements publics de la ZAC qui y est décrit, le coût des équipements publics mis à la charge du constructeur est établi comme suit :

Montant hors taxes de la participation en valeur juin 2017 :

- Logements individuels en accession : $746 \text{ m}^2 \text{ SDP} \times 360 \text{ € HT/m}^2 \text{ SDP} = 268\,560 \text{ € HT}$

Le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, les termes des conventions de participation au coût des équipements publics de la Zac de l'Héritière, jointes à la présente délibération.

Article 2 :

L'assemblée délibérante dit que le montant de ces participations sera versé directement par les constructeurs à la SPLA Pays d'Aix Territoires selon les modalités prévues à l'article 3 des projets de convention.

Article 3 :

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°17

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2021 DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.330-5 du Code de l'Urbanisme et à la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Héritière notifiée à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le 2 août 2011, celle-ci a communiqué à la commune le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la ZAC de l'Héritière pour l'année 2021.

Ce CRAC, qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » dans sa séance du 19 avril 2022, doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Ce document comprend :

- Une note de conjoncture retraçant en introduction :
 - o L'annulation en février 2016 par la Cour administrative d'appel du jugement du Tribunal administratif du 21 novembre 2013,
 - o Le déroulement de la procédure de Déclaration de Projet,
 - o La déclaration d'intérêt général du projet et l'approbation de la mise en compatibilité du PLU,
 - o La modification du dossier de réalisation approuvé par le Conseil municipal le 22 juin 2017,

- L'approbation de la révision n°1 du PLU en date du 11 décembre 2017, qui modifie le règlement des secteurs AU1 Hc1 et AU1 Hb1, et ouvre à l'urbanisation le secteur AU2 d2.
 - La convention Ville/SPLA du 7 septembre 2011 qui a fait l'objet de 5 avenants entre 2014 et 2021. Suite à l'avenant n°5, la durée de la concession a été portée à 13 ans, soit jusqu'au 07 septembre 2024.
- Le bilan de l'année 2021 relatif au programme de construction, aux travaux réalisés, et à l'avancement du programme du Pôle Enfance Jeunesse.
 - Les perspectives pour l'année 2022 concernant les programmes de constructions.
 - Le bilan financier actualisé au 31 décembre 2021 :
 - Dépenses : le montant global des dépenses s'établit à 14.937.232 € HT, sans modification par rapport au dernier bilan.
 - Recettes : le montant total des recettes s'établit à 14.957.163 € HT, en augmentation de 109 € par rapport au dernier bilan.
 - Le résultat d'exploitation prévisionnel est à l'équilibre
 - La trésorerie au 31 décembre 2021 :
 - Le plan prévisionnel de trésorerie pluri annuel fait apparaître les participations des promoteurs. En dépenses apparaissent la poursuite des travaux d'infrastructures en 2022, et le solde des marchés du Pôle enfance.
 - Le planning de l'opération
 - Aboutissement en 2022 du recours contre le permis SCCV L'Héritière, délivrance du permis de construire du Pôle santé, travaux d'infrastructures de la 3^{ème} phase en 2023.
 - La mise en œuvre de la démarche environnementale

Vote à la majorité

Pour : 27

Contre : 1 (WAUTERS)

Abst : 0

Délibération n°18

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX IMPASSE DE LA PINEDE AU PROFIT DE LA SCI JIMERAGAN ET DE MONSIEUR DRINI MOHAMED

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La SCI JIMERAGAN représentée par Monsieur Jonas IMER, propriétaire d'une maison individuelle parcelle AY 341, et Monsieur Mohamed DRINI, ayant obtenu le permis de construire n°013 141 19F0103M2 en date du 18/01/2020, doivent raccorder leur construction aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Suite aux prescriptions édictées dans l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 09/03/2022 et au repérage effectué, l'emplacement de la conduite SCP ne permet pas aux pétitionnaires de réaliser leurs travaux de raccordement aux réseaux de la SEM sur le domaine privé.

La SCI JIMERAGAN représentée par Monsieur Jonas IMER, ainsi que Monsieur Mohamed DRINI, sollicitent la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter leurs réseaux d'eau et d'assainissement sur le domaine public, impasse de la Pinède.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante accepte le principe de la réalisation des travaux sur le domaine public pour la pose de canalisations d'eau et d'assainissement.

Article 2 :

L'assemblée délibérante approuve la conclusion d'une convention autorisant la réalisation des travaux.

Article 3 :

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°19

**VALIDATION D'UN PLAN DE DIVISION EN VOLUMES
PARCELLES CADASTREES AB 53 ET 55**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'existence du logement 4 place de l'Eglise situé en majorité sur la parcelle AB 55 mais également sur une partie de la parcelle AB 53 démontre la présence de superpositions.

Le passage public situé sur une partie de la parcelle AB 53 est un passage relevant du domaine communal et une partie de la parcelle AB 53 est occupée par le service urbanisme de la commune de Ventabren.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et plus particulièrement son article 1,

Vu les articles 552 et 553 du Code Civil relatifs à la propriété du sol, du dessus et du dessous, ainsi que l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Considérant la présence d'espaces relevant de la domanialité publique incompatibles avec le statut de la copropriété,

Considérant les textes législatifs précédemment cités et notamment ceux offrant la faculté de déroger au statut de la copropriété,

L'immeuble réunit toutes les conditions physiques, juridiques et typologiques d'un ensemble immobilier complexe et doit donc être caractérisé comme tel, ce qui implique l'exclusion de l'application du statut de la copropriété et sa codification juridique sous forme de division volumétrique.

Afin de préserver une autonomie aux différentes parties imbriquées de l'ensemble immobilier, il a été établi un Etat descriptif des volumes par Monsieur VAGNE Jérémy, Géomètre-expert.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider l'Etat descriptif en volumes de la propriété du 4 place de l'Eglise et du 2 place de l'Eglise – cadastrées sections AB 55 et AB 53, établi par M. VAGNE Jérémy, Géomètre-expert domicilié 38 avenue Jean Monnet - ZAC de la Bertoire - 13410 LAMBESC.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante valide l'Etat descriptif en volumes de la propriété du 4 place de l'Eglise et du 2 place de l'Eglise – cadastrées sections AB 55 et AB 53 établi par M. VAGNE Jérémy, Géomètre-expert domicilié 38 avenue Jean Monnet - ZAC de la Bertoire - 13410 LAMBESC.

Article 2 :

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de la division en volumes de ces 2 bâtiments.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°20

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL CR15 Annule et remplace la délibération n°9 du 3 mars 2022.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

En raison d'une erreur matérielle dans la délibération n° 9 du 3 mars 2022, qui mentionnait le Chemin rural n°11 au lieu du n°15, il y a lieu de la retirer et délibérer à nouveau.

Le chemin rural **CR15** lieu-dit « Les Vences » n'est pas utilisé par le public et se trouve aujourd'hui enclavé par la voie TGV et une voie privée. Ce chemin longe la propriété de Monsieur Laurent LUDWIG, exploitant agricole, domicilié 710 Chemin des Grandes Terres 13122 VENTABREN, lequel a fait une offre à la commune afin d'acquérir une partie du dit chemin.

Considérant la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment en ses articles R 141-4 à R141-10 ;

Vu l'avis des services des domaines estimant la valeur vénale du bien à 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil municipal constate la désaffectation du chemin rural CR15 lieu-dit « Les Vences ».

Article 2 :

Le Conseil municipal décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

Article 3 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Article 4 :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°9 prise par le Conseil Municipal en date du 3 mars 2022.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°21

DEPOT DES ARCHIVES ANCIENNES ET MODERNES AUPRES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123 ;

Vu l'article L.212-12 du Code du patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un dépôt des archives de la commune de Ventabren aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône afin d'assurer la préservation de ces dernières ;

Considérant que le dépôt consiste à confier aux Archives départementales des Bouches-du- Rhône les archives anciennes et modernes ainsi que le cadastre dit « Napoléonien », mais que la commune de Ventabren en demeure pleinement propriétaire (Code du Patrimoine, article L.212-14) ;

Considérant que les Archives départementales des Bouches-du-Rhône assurent la conservation, le classement et la communication au public des documents déposés, dans les mêmes conditions que pour les autres archives publiques dont elles ont la charge (Code du Patrimoine, article R.212-58) ;

Considérant qu'aucune élimination n'est effectuée dans le fonds déposé sans autorisation préalable de la commune (Code du Patrimoine, article L.212-14) qui, propriétaire des archives déposées, peut y accéder à tout moment, suivant les modalités applicables aux communications administratives ;

Considérant que ces documents représentent un ensemble de 25 mètres linéaires pour une période allant de l'époque prérévolutionnaire aux années 1970, auquel s'ajoute le cadastre dit « Napoléonien » ;

Considérant qu'à la suite de ce dépôt, un répertoire des archives sera dressé et adressé à la commune de Ventabren dès l'achèvement du classement ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante autorise le dépôt des archives anciennes et modernes, ainsi que le cadastre dit « Napoléonien », de la commune de Ventabren, auprès des Archives départementales.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°22

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve la création d'un Comité Social Territorial local.

Article 2 :

L'assemblée délibérante fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3.

Article 3 :

L'assemblée délibérante fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.

Article 4 :

L'assemblée délibérante autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°23 :

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT
ORGANISATION DE BRIGADES DE POLICE MUNICIPALE NOCTURNES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.711-1 à L.715-1,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'avis du CT en date du 24 juin 2022,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser des patrouilles nocturnes de police municipale à compter de la saison estivale 2022, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit sont définies comme suit :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

Cette indemnité peut aussi s'appliquer, en cas de nécessité de service, aux :

- Adjointes techniques
- Adjointes administratifs

CONDITIONS D'OCTROI :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°24

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
MISE A JOUR 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant les dispositions liées au remboursement des frais par le CNFPT ;

Vu l'avis du comité technique du 2 juin 2022 ;

Dans le cadre de déplacements professionnels, il est rappelé aux agents de privilégier l'utilisation des véhicules de service, pratiquer le covoiturage et prendre les transports en commun dans la mesure du possible. Lorsqu'un agent se rend en formation avec un véhicule de service, ne pourront être pris en charge que les frais de péage et de parking, sous réserve de présentation des justificatifs.

Lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels, dans l'intérêt du service, les agents doivent remplir les conditions suivantes pour être indemnisé :

- Avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle,
- Avoir l'accord du responsable hiérarchique par le biais d'un ordre de mission préalablement signé,
- Présenter les justificatifs des frais de stationnement et de péage.

Aucun remboursement n'est réalisé pour les taxes et assurances payées pour le véhicule personnel.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques, dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur la base du trajet le plus court.

En cas d'accident, les agents n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages éventuellement subis par leur véhicule personnel.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités de prise en charge des frais de déplacement seront les suivantes :

Les indemnités kilométriques sont remboursées sur la base de l'arrêté du 14 mars 2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Deux roues de moins de 125 m ³	0,12 €		
Motos	0,15 €		
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Déplacements (hors formations CNFPT) :

Les frais divers occasionnés (péages et parkings dans la limite de 24h) sont remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Pour les missions réalisées en métropole, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris

Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le remboursement est réalisé dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner. La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée est de 100 km aller.

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel. Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, sur présentation de justificatifs de paiement.

- Formations suivies par le CNFPT :

	CNFPT	Collectivité
Déplacements < 40 km AR	Pas de prise en charge	Prise en charge en fonction des chevaux du véhicule + péage (justificatifs à fournir) + parking (justificatifs à fournir)
Déplacements > 40 km AR	Prise en charge par CNFPT : - Covoiturage : indemnisation au 1 ^{er} km - Transport en commun : indemnisation au 1 ^{er} km - Véhicule individuel : indemnisation au 40 ^e km	Pas de prise en charge
Déplacements > 600 km AR	Pas de prise en charge financière	Pas de prise en charge
Repas	Prise en charge par le CNFPT (exception pour journées d'actualité depuis le 1 ^{er} janvier 2017)	Prise en charge uniquement dans le cadre des journées d'actualité dans la limite de 17,50€ sur présentation du justificatif de paiement.
Nuitée	Hébergement CNFPT si la formation se situe à plus de 70 km aller du lieu de résidence administrative.	Pas de prise en charge

Les frais engagés dans le cadre des concours et examens professionnels sont facultatifs, et par conséquent à la charge de l'agent.

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve les dispositions susmentionnées relatives à la prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux, mises à jour en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Vote à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°25

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante décide la création des postes suivants :

Filière technique

Un poste d'adjoint technique à temps non complet 16h30
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 21h00
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 23h00
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 25h00
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 30h00
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 30h30
Un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière médico-sociale

Un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet 30h00

Filière police municipale

Un poste de brigadier-chef principal à temps complet

Article 2 :

L'assemblée délibérante décide la suppression des postes suivants :

Filière administrative

Deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière technique

Un poste d'adjoint technique à temps non complet 28h43
Un poste d'adjoint technique à temps non complet 31h30
Un poste d'adjoint technique à temps complet
Trois postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière animation

Un poste d'animateur à temps complet

Filière médico-sociale

Un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet 31h30

Article 3 :

L'assemblée délibérante décide de mettre à jour le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 4 :

L'assemblée délibérante décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

L'assemblée délibérante charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 11 juillet 2022 et l'autorise à signer tout acte y afférent.

Vote à l'unanimité
Pour : 28

Contre : 0

Abst : 0

Le secrétaire de séance :

Monsieur Philippe DEFRANCESCHI

Clôture de la séance à 19H00

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. De Franceschi', written in a cursive style.